

MUTUELLE DE FRANCE ALPES DU SUD
Soumise au livre II du code de la Mutualité.
Inscrite sous le n° SIREN 782 416 127

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1. Création des sections

Les sections suivantes sont créées conformément à l'article 15 des statuts :

- section de Manosque,
- section de Digne/Sisteron,
- section des Hautes-Alpes,

Les membres hors départements 04-05 sont répartis de la façon suivante :

- Le département 38 rattaché à la section Hautes-Alpes.
- Les départements 83 et 84 rattachés à la section de Manosque.
- Les autres départements rattachés à concurrence d'un tiers par section.

ARTICLE 2. Rôle de la section

La section contribue à la prise des décisions de politique générale à travers ses délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle.

Elle anime et dirige une activité mutualiste locale dans tous les domaines relevant de sa compétence.

Elle a pour mission de contribuer au développement de la mutualisation, d'animer des actions de prévention et d'intervention sur des questions sociales et de santé, de faire à la Mutuelle des préconisations en matière d'offre mutualiste.

La section communique annuellement un bilan de son activité à la Mutuelle.

ARTICLE 3. L'assemblée générale de la section

L'assemblée générale de la section est composée des membres participants de la section.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de la Mutuelle.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée :

- soit par écrit par le quart au moins des membres de la section,
- soit par la majorité des membres composant la commission de gestion.

L'assemblée générale de la section doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour doit être joint aux convocations.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. A cet effet, la convocation adressée aux membres indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale de la section.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale de la section donne son avis sur le niveau des cotisations et des prestations proposées par le conseil d'administration de la Mutuelle. Les avis des différentes sections sont examinés par le conseil d'administration de la Mutuelle.

Elle élit les délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle selon les dispositions prévues aux articles 17 et 18 des statuts.

ARTICLE 4. Organisation des réunions par vidéoconférence ou audioconférence

Dans le respect de l'article L.114-20 du Code de la mutualité, ce moyen de participation doit :

1. permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective ;
2. transmettre au moins la voix des participants ;
3. disposer des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.